

## ESAT EVASION

### CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

#### CENTRE DE RESSOURCES CULTURE ET HANDICAP

2017 - 2019

Entre :

**L'État** (Ministère de la Culture et de la Communication – Direction régionale des affaires culturelles Grand Est), représenté par Monsieur, Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;

**Le Département du Bas-Rhin**, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 3 juillet 2017;

**Le Département du Haut-Rhin**, représenté par son Président, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du 7 juillet 2017;

**La Commune de Sélestat**, représentée par le Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 29 juin 2017

ci-après dénommés les « partenaires financiers » ou les « partenaires publics »

d'une part,

Et :

**L'Association de Parents d'Enfants Inadaptés Centre Alsace** représentée par son Président Alexandre Krauth  
Siège social : 10 rue Ignace Spies  
67600 SELESTAT

ci-après dénommée « l'association » ou « l'Evasion »,

d'autre part,

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Anne Mistler, Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/16 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Anne Mistler, Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/18 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Anne Mistler, Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- VU l'arrêté n° 2017/01 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et/ou ordonnancement secondaire) publié le 15 janvier 2017 modifié par avenant N° 1 du 7 février 2017 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture et de la communication ;
- VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la note de Madame la Ministre de la culture et de la communication n° 2015-007 du 7 octobre 2015 relative à la directive nationale d'orientation 2016-2017 ;
- VU le Budget opérationnel de programme 224 de la mission Culture ;
- VU l'avis favorable définitif sur le budget opérationnel de programme 224 du Contrôle financier de la région Grand Est en date du 07/03/2017 ;
- VU la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, qui tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux, dont la culture ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les orientations du Conseil départemental du Haut-Rhin pour le développement culturel et le schéma départemental de développement des enseignements artistiques adoptés par délibération n°CG 2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-2-7-1 du 17 mars 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine ;

Vu les orientations du Conseil départemental du Bas-Rhin pour le développement culturel et le schéma départemental de développement des enseignements artistiques adoptés par délibération n°CG/2011/121 du 12 décembre 2011;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas Rhin du 3 juillet 2017 validant la convention d'objectifs

Vu les règlements financiers des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;

Vu les statuts de APEI Centre Alsace en date du 11 juillet 2013 ;

Vu la demande de l'APEI Centre Alsace portant sur le financement d'un centre de ressources culture et handicap en date du 15 décembre 2016 ;

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Préambule**

La présente convention témoigne de la volonté des partenaires publics de développer, sur la base d'objectifs partagés, leur soutien à un centre de ressources culture et handicap, et d'accompagner la structuration d'un opérateur de référence dans ce domaine.

Un Centre de Ressources Culture et Handicap est un établissement social ou médico-social ayant des fonctions de « *formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autre établissements et services* » (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale)

Sa mission principale est de garantir l'accessibilité à la culture aux personnes en situation de handicap par :

- la construction de dispositif favorisant l'accès égalitaire aux arts et à la culture
- l'accès aux pratiques amateurs en milieu ordinaire ou spécifique
- l'animation de réseaux

- la mutualisation des ressources et compétences des acteurs du territoire
- l'aide à la mise en accessibilité d'évènements culturels
- l'élaboration de modules de formation professionnelle

L'APEI Centre Alsace a été créée en 1978 par un groupe de parents soucieux de trouver des solutions pour leur enfant porteur de handicap en Alsace Centrale. Elle comprend 9 établissements et services, dont l'ESAT Evasion.

L'Évasion a été créé en 2004. Sa particularité est d'être le seul Établissement et Services d'Aide par le Travail à vocation artistique et culturelle d'Alsace.

Il accueille 19 personnes bénéficiant du statut de travailleur handicapé, et qui exercent leurs compétences :

- soit au niveau du Pôle Création dévolu aux métiers artistiques (musique, arts plastiques, spectacles) ;
- soit au service du Pôle Espace d'échanges culturels, la salle de spectacle et galerie de l'établissement, réservé aux métiers techniques du spectacle (techniciens, agents d'accueil...).

Tous les deux ans, l'Évasion organise le festival pluri-artistique Charivari, ouvert à toutes formes de handicap.

Soucieuse, d'une part, de soutenir les structures médico-sociales dans le développement de leurs projets artistiques et culturels, de les encourager à inscrire un projet culturel fort aussi bien dans leurs projets d'établissement que dans celui des personnes accompagnées et, d'autre part, d'aider les établissements culturels à mieux prendre en compte les personnes en situation de handicap, l'APEI Centre Alsace souhaite créer un Centre de Ressources Culture et Handicap au sein de son ESAT l'Évasion.

Ce Centre de Ressources aura vocation à devenir un pôle de référence à la fois méthodologique et documentaire, un lieu de recherche et de formation ainsi qu'un plateau technique pour le prêt de matériel adapté, mais spécifiquement à destination des structures souhaitant favoriser l'accueil des personnes en situation de handicap et développer des projets artistiques pour elles.

Cette ambition est légitimée :

- par l'expérience acquise par l'Évasion (cf. annexe 1 : présentation de l'ESAT) ;
- par l'expertise développée par son personnel (travailleurs handicapés et encadrants) ;
- par les partenariats déjà noués ;
- ainsi que par la situation géographique privilégiée et par la tradition humaniste de Sélestat.

Renforcer la valorisation et l'inclusion des personnes en situation de handicap via les pratiques artistiques et l'accès égalitaire à l'offre culturelle de leur choix constitue un enjeu majeur pour les personnes elles-mêmes, mais aussi pour la société dans son ensemble.

La pratique artistique peut être un mode efficace de promotion des personnes en situation de handicap, aussi bien sur le plan fonctionnel que sur le plan social.

Les acteurs culturels locaux (relais culturels, organisateurs de festivals, établissements d'enseignement artistique...) pourraient y trouver une occasion d'interroger et de renouveler leurs pratiques.

**L'État**, par la présente convention, reconnaît l'action menée par l'Évasion depuis plus de 10 ans de promotion des personnes en situation de handicap via les pratiques artistiques et l'accès égalitaire à l'offre culturelle.

Cette action s'inscrivant notamment dans le cadre des politiques visant à promouvoir l'accessibilité de tous les publics aux arts et à la culture et à lutter contre les discriminations liées au handicap, l'État s'engage à la soutenir dans la durée, dans le cadre d'un partenariat concerté avec les collectivités territoriales.

Le **Département du Haut-Rhin**, dont les orientations culturelles visent à favoriser l'accès à la culture d'un public le plus large possible et inscrire l'action culturelle dans les territoires en encourageant toute initiative contribuant :

- A l'éducation et la sensibilisation artistique de publics notamment ceux relevant des compétences du Département (collégiens, personnes âgées, personnes handicapées, personnes relevant de dispositifs de la solidarité...);
- Au développement de la création et de la diffusion artistique dans le Haut-Rhin en favorisant par exemple les résidences ou la présence d'artistes au plus près des habitants ;
- Au renforcement des pratiques artistiques amateurs qui contribuent à l'épanouissement individuel et à créer un lien social ;
- À la valorisation des atouts artistiques, la structuration et la mise en réseau des acteurs culturels des territoires ;
- À la visibilité des tous les opérateurs culturels du département en renforçant les actions de communication existantes ;

Le **Département du Bas-Rhin** a fait le choix de préserver une politique culturelle parce qu'elle répond aux enjeux actuels de notre société. La culture est un vecteur de sens, d'inclusion et de développement économique et social, notamment dans les territoires. Elle « fait société ». Le Département souhaite encourager des projets et des stratégies de développement qui s'adressent à tous les Bas-Rhinois.

Pour faire sens, la politique culturelle du Département a défini cinq lignes-force pour son action qu'elle inscrit dans un projet sociétal pour les Bas-Rhinois. C'est cette vision qui lui donne toute sa pertinence aujourd'hui, dans le contexte d'émergence de nouvelles pratiques culturelles, de risque de fragilisation accrue du lien social et de grande contrainte financière pour les départements

### **Les cinq lignes force de la politique culturelle du Département du Bas-Rhin :**

#### ***- Faire société aujourd'hui par la culture***

Faire société, c'est s'appuyer sur des hommes et des femmes, des lieux et des espaces, qui favorisent le développement du lien social entre les générations, les cultures et les publics. Faire société, c'est associer les forces vives des territoires, - particuliers, communes, associations, entreprises -, dans des projets culturels attractifs. Faire société, c'est soutenir une culture qui sort des murs, va à la rencontre des Bas-Rhinois, et se rend accessible au plus grand nombre : c'est aider chacun à grandir et grandir ensemble.

#### ***- De l'éducation à la citoyenneté***

La culture participe au développement de soi à tous les âges et constitue un vecteur essentiel d'éducation, de développement de la personnalité, d'ouverture à la différence et de sensibilisation à la citoyenneté.

Le travail de médiation, mettant en relation une oeuvre et un public, tel que celui réalisé dans les établissements culturels du Département - le Vaisseau, les Archives Départementales, le Haut-Koenigsbourg -, le réseau de la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin, participe au meilleur accès à la culture de tous les Bas-Rhinois et contribue à la transmission de connaissances et de valeurs.

L'offre culturelle doit permettre à chaque citoyen de se forger à la fois un esprit critique et un corpus culturel ouvert sur toutes les cultures et formes d'expression.

#### ***- Un maillage territorial qui favorise l'accès des Bas-Rhinois à la culture***

En soutenant sur le territoire des réseaux tels que celui des Relais culturels, des Centres socio-culturels, des Centres d'Interprétation du Patrimoine, des bibliothèques de proximité, en organisant des actions décentralisés telles que des concerts, ou en favorisant la dématérialisation de contenus culturels telles que les Archives Départementales ou la mise en ligne de E-books, le Département favorise l'accès à la culture de tous les Bas-Rhinois. En sortant de ses lieux habituels, l'action culturelle peut rencontrer de nouveaux publics et leur donner envie à leur tour de venir dans des lieux de programmation.

#### ***- Le soutien à la vie associative culturelle***

Les associations culturelles sont des acteurs essentiels de la vie locale. Au plus proche des territoires et de leurs habitants, elles constituent aux cotés des communes et des

acteurs éducatifs, sociaux ou économiques, des espaces d'initiative et de participation des citoyens, d'expression du vivre ensemble, de transmission et de créativité. Face aux contraintes financières, le Département souhaite développer avec les associations de nouveaux modes d'accompagnement en soutenant les coopérations entre les acteurs des territoires, en favorisant la professionnalisation des équipes associatives et bénévoles, et en accompagnant dans la recherche et la diversification de leurs financements.

#### **- L'enjeu de l'attractivité**

L'offre culturelle est un facteur d'attractivité pour les territoires : l'interaction entre culture et tourisme est ainsi génératrice de développement local et économique. Le rayonnement des équipements culturels, les partenariats publics/privés, mais également le mécénat privé, sont à même d'enrichir le marketing territorial. Les partenariats entre les acteurs culturels, garants de la qualité d'un évènement, des acteurs du tourisme, en capacité d'intégrer et valoriser les atouts d'un territoire, et des entrepreneurs apportant leur capacité de production de biens et de services, peuvent renforcer les dynamiques locales et la vitalité économique.

**La Ville de Sélestat**, soucieuse de conduire une politique culturelle et sociale en faveur de tous les publics, affirme via cette convention son soutien à l'ESAT Evasion et les services aux publics, qu'il entend rendre grâce au Centre Ressources Culture et Handicap (CRCH).

Ainsi, la Ville de Sélestat s'engage à contribuer aux activités du CRCH, à travers un soutien financier dans le cadre d'un soutien financier annuel, en fonction des crédits inscrits lors du vote du budget.

La préoccupation de l'organisation et de la gestion de la politique culturelle à Sélestat est permanente. Notamment en prolongation, des projets d'envergure et du plein investissement du domaine culturel par la collectivité, ce soutien doit permettre à l'ESAT Evasion et son CRCH, de participer pleinement aux orientations de la politique culturelle de la Ville de Sélestat.

Ainsi la ville de Sélestat, à travers ses équipements (Tanzmatten, Bibliothèque Humaniste, Centre de Ressources de Musiques Actuelles, service festivités et vie associative, service de médiation culturelle et de développement des arts contemporains, service ville d'Art et d'Histoire) et ses équipes (28 agents), ses partenaires développe une richesse culturelle indéniable, qui irrigue l'ensemble du centre Alsace.

Les orientations de sa politique sont :

#### **- Axe 1 : Appuyer les acteurs culturels locaux en apportant une aide au projet et à l'organisation**

*Objectifs* : Favoriser l'émergence des initiatives culturelles locales,

Aider la mise en place et la pérennisation de projets structurants,

Coordonner l'offre d'animation culturelle de Sélestat.

*Contexte* : La Ville de Sélestat permet le financement de projets culturels, la mise en place de procédures, l'aide à l'organisation,... Elle apporte son soutien aux porteurs de projets culturels (associations, ...)

#### **- Axe 2 : Encourager la diffusion et la création autour de 2 axes (cultures émergentes et patrimoines) :**

*Objectifs* : Animation et diffusion des cultures dans le territoire, soutien aux cultures émergentes et à la création, préservation des patrimoines

*Contexte* : La ville Sélestat a créé l'équipement des Tanzmatten, il y a plus de 10 ans, et propose au travers de cet équipement une saison culturelle qu'elle souhaite maintenir et développer. Ce territoire étant avant ce développement un territoire déficitaire en offre culturelle. Les habitants étaient alors contraints d'aller soit sur le secteur d'Obernai, de Colmar ou encore Strasbourg. L'irrigation culturelle du territoire d'Alsace centrale est un enjeu important pour maintenir à tous l'égal accès à la culture, notamment en raison de l'absence d'autres équipements équivalents dans le reste de ce territoire. Par ailleurs, elle participe à un développement équilibré et dynamique du territoire (mixité et diversités des services).

### **- Axe 3 : Ouvrir les lieux culturels et développer les évènements extérieurs**

*Objectif* : Développer l'offre culturelle extérieure

Dynamiser le territoire et son attractivité

Valoriser les patrimoines et les sites naturels de la ville de Sélestat

*Contexte* : La ville de Sélestat dispose de structures professionnelles, qui sont parfois à saturation et possède par ailleurs, d'un patrimoine bâti, écrit et environnemental extraordinaire. Elle propose depuis de nombreuses années des évènements extérieurs.

### **- Axe 4 : Prendre en compte la diversité des populations et des publics**

Dans tous ces domaines d'interventions la ville de Sélestat est soucieuse d'offrir au plus grand nombre possible, l'accès à la culture, notamment aux publics empêchés. Une attention particulière est donnée à l'accessibilité de l'offre culturelle, tant physique que pécuniaire.

### **- Axe 5 : Favoriser la transversalité des projets et la coopération des structures (services et associations)**

De nombreux acteurs culturels sont présents à Sélestat.

Ces démarches sont essentielles au dynamisme de la vie culturelle du territoire. Elles permettent de créer des liens avec le réseau amateurs, d'appuyer les acteurs culturels locaux. Enfin et surtout ceci permet de mettre en exergue la vitalité et la richesse de la vie culturelle du centre Alsace, de promouvoir Sélestat et ainsi capter des publics des territoires voisins et transfrontaliers et du grand-est.

**Considérant que** le projet de l'Evasion participe des objectifs de politiques culturelles de chacun des partenaires financiers, l'État, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la Ville de Sélestat décident de conclure un partenariat avec l'ESAT Evasion pour la période 2017-2019 dans les termes définis ci-après.

#### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités de soutien au projet de Centre de Ressources Culture et Handicap porté par l'APEI Centre Alsace via l'Evasion.

Dans ce cadre, et eu égard au projet porté par l'Evasion et à l'intérêt général qui s'y rattache, les partenaires financiers lui attribuent des subventions de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

#### **Article 2 - Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019.

La présente convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La conclusion d'une éventuelle convention, ou d'un avenant prolongeant la durée de la présente convention, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention et au contrôle prévu à son article 11.

#### **Article 3 - Missions**

Par la présente convention, l'association bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet joint en annexe II à la présente convention conforme à son objet statutaire.

L'objectif principal sera de promouvoir les pratiques artistiques et l'accès à l'offre culturelle pour les personnes en situation de handicap :

- en leur permettant d'intégrer des projets artistiques, des ateliers et des cours en milieu ordinaire ou spécifique, et en privilégiant la mixité ;
- en leur facilitant la fréquentation des œuvres, qu'il s'agisse d'arts vivants - spectacles, concerts... - ou de bibliothèques, musées, éléments du patrimoine (cf. les réponses que L'Evasion apporte d'ores et déjà à différentes sollicitations, comme celle du château du Haut-Koenigsbourg, mais aussi celles partagées avec l'association Tôt ou T'art).

Cet objectif se décline en différentes missions :

1. repérer l'ensemble des acteurs concernés par cet enjeu (professionnels du secteur médico-social et du secteur culturel, représentants associatifs, acteurs politiques) ;
2. sensibiliser ces acteurs, ainsi que le grand public alsacien, à l'importance de cet enjeu,
3. mettre ces acteurs en lien, favoriser les partages et fédérer les initiatives ;
4. recueillir et analyser la demande en matière artistique et culturelle, aussi bien auprès des publics handicapés que des acteurs médico-sociaux et culturels ;
5. centraliser et diffuser les informations sur l'offre culturelle ;
6. apporter un conseil et un appui méthodologique, notamment pour l'élaboration de projets artistiques (cf. la conférence débat organisée sur ce sujet lors de la dernière édition du festival Charivari), voire pour la création d'ESAT (cf. les rencontres avec La Bulle Bleue de Montpellier ou avec l'ADAPEI de l'Ain) ;
7. collaborer avec les organismes compétents pour répondre aux besoins de formation en lien avec les activités artistiques et culturelles (ESTES, Mission Voix Alsace, CFMI...) ;
8. constituer un pôle de réflexion et de recherche autour des enjeux et des moyens nécessaires à la participation artistique et culturelle des personnes en situation de handicap, en organisant des journées professionnelles, tables rondes, débats, conférences (cf. la programmation de l'Espace d'Echanges Culturels (EEC) de L'Evasion et du Festival Charivari), en participant à des colloques et d'autres occasions d'échanges, en suscitant et en participant à des programmes de recherche.

La mise en œuvre de ces objectifs devra s'inscrire dans le cadre de l'exécution du projet porté l'ESAT Evasion, tel que figurant à l'annexe II, lequel fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, l'État (DRAC Grand Est), les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la Ville de Sélestat contribuent financièrement à la réalisation de ce projet. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

#### **Article 4 - Conditions de détermination du coût du programme d'actions**

4.1 Le coût total annuel estimé éligible du programme d'actions est évalué à 65 850€ conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe III.

4.2 Le besoin de financement public exprimé par l'association bénéficiaire est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés du programme d'actions, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe III présente les budgets prévisionnels du programme d'actions en détaillant les coûts éligibles à la contribution financière de chacun des partenaires financiers et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par les associations bénéficiaires pour leur estimation.



4.3 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. L'association bénéficiaire peut également procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel.

Ces adaptations ne doivent pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doivent pas être substantielles au regard du coût total estimé éligible visé au 4.1 de la présente convention.

L'association bénéficiaire notifie ces modifications à chacun des partenaires financiers par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

En cas d'avance versée dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse des partenaires financiers de ces modifications éventuelles.

4.4 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

## **Article 5 - Conditions de détermination du montant des subventions**

### **5.a) Pour l'État (DRAC Grand Est)**

5.a.1 Au titre du **règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité**, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La contribution de l'État est une aide au fonctionnement, au sens de l'annexe III de la présente convention et prend la forme d'une subvention. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

5.a.2 L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 10 000 € (dix mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 65 850 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

5.a.3 Pour l'année 2017, une subvention de 10 000 € est accordée au bénéficiaire.

5.a.4 Pour les deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent à :

- pour l'année 2018 : 10 000 €
- pour l'année 2019 : 10 000 €

5.a.5 Les contributions financières de l'État mentionnées au paragraphe 5.a.4 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 7 à 11 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

L'État vérifie que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11, sans préjudice de l'article 4.3.

### **5.b) Pour le Département du Haut-Rhin**

Pour la période 2017 à 2019, le Département du Haut-Rhin s'engage à soutenir l'Evasion pour son projet de création d'un Centre de Ressources Culture et Handicap (annexe II), sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

Pour l'année 2017, après examen des budgets prévisionnels de l'Evasion (annexe III) et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2017, le Département accorde à l'Evasion, une subvention maximale de 3 500 € (trois mille cinq cent euros).

Cette subvention, qui correspond à 5% des budgets prévisionnels de l'Evasion, est accordée au titre de sa participation à son projet de création de centre de ressources culture et handicap.

Pour les années 2018 et 2019, le Département déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par l'association bénéficiaire.

L'octroi de ces subventions prendra la forme d'une délibération de la Commission Permanente et d'une notification à l'Evasion. Une copie des notifications sera transmise chaque année, pour information, aux partenaires de l'Evasion, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2018 et 2019 s'effectueront sous réserve du respect, par l'Evasion, du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

### **5.c) Pour le Département du Bas-Rhin**

Une subvention est accordée par le Département à l'APEI Centre Alsace dans le cadre du projet de l'Evasion de centre de ressources culture et handicap (annexe II).

La participation départementale sera destinée à soutenir en priorité les actions tendant à :

- Développer l'accessibilité des publics aux pratiques culturelles,
- Permettre aux acteurs culturels du Département (relais culturels, organisateurs de festivals, établissements d'enseignement artistique, Centres d'Interprétation du Patrimoine ...) d'interroger et de renouveler leurs pratiques en les ouvrant aux publics en situation de handicap,
- Permettre à la Maison Départementale des Personnes Handicapées d'avoir un interlocuteur identifié et rendre accessible l'offre culturelle existante,
- Permettre d'accompagner les structures médicosociales dans la mise en place de projets culturels.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées par l'association bénéficiaire pour réaliser les actions telles que précisées ci-avant, mises en œuvre à leur initiative et sous leur responsabilité.

Pour l'année 2017, le Département après examen des budgets prévisionnels (annexe III) a accordé une subvention de 10 000 € (dix mille euros) à l'Evasion. Toute modification relative à cette subvention ferait l'objet d'une convention bilatérale, qui lierait uniquement le Département et l'association concernée. Une copie de la convention sera transmise pour information aux partenaires financiers.

Pour les années 2018 et 2019, le Département déterminera son concours financier au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par l'association bénéficiaire et dans la limite des crédits votés au budget du Département.

Le montant de la subvention annuelle sera fixé dans le cadre d'une convention financière annuelle bilatérale qui liera uniquement le Département du Bas-Rhin et l'association bénéficiaire. Une copie des conventions financières sera transmise chaque année pour information aux partenaires.

L'attribution et le versement de ces subventions s'effectueront sous réserve du respect par les associations bénéficiaires du contenu de la présente convention dont les clauses

continueront à s'appliquer pleinement, et du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

#### **5.d) Pour la ville de Sélestat**

La place du CRCH, dans la mise en œuvre de la politique culturelle de la Ville de Sélestat est de participer à conduire les axes 1, 4 et 5. D'être ainsi, un acteur fort sur son territoire, permettant le rayonnement de la Ville de Sélestat.

LE CRCH géré de manière autonome, peut également apporter son expertise auprès des services de la Ville de Sélestat et notamment pour conduire sa politique handicap.

Ainsi, une subvention est accordée par la Ville de Sélestat en numéraire, au titre de sa participation au projet de centre de ressources culture et handicap (annexe II).

Après examen des budgets prévisionnels (annexe III), la subvention octroyée par la Ville de Sélestat s'élève pour l'exercice 2017 à : 3000 € (trois mille euros).

Pour les années 2018 et 2019, la Ville de Sélestat déterminera son concours financier au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par l'association bénéficiaire et dans la limite des crédits votés au budget.

Leur attribution et leur versement s'effectueront sous réserve du respect par les associations bénéficiaires du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement.

#### **Article 6 - Modalités de versement des contributions financières**

Les subventions des partenaires financiers de l'APEI Centre Alsace seront créditées au compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

<i>Domiciliation</i>	<i>Code étab.</i>	<i>Code guichet</i>	<i>N° de compte</i>	<i>Clé RIB</i>	<i>Titulaire</i>
CCM Sélestat Scherrerwiller	10278	01300	00022834645	49	APEI Centre Alsace

#### **6.a) Pour l'Etat**

6.a.1 L'État verse 10 000 € à la signature de la présente convention.

6.a.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.a.4 avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'État conformément à l'article 11 ;
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.a.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 4.3.

6.a.3 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - *Exercice 2017* : programme 224, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 224-02-22, activité 0022400080703 - Actions à destination des personnes en situation de handicap.

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

### **6.b) Pour le Département du Haut-Rhin**

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2017, fera l'objet d'un versement unique, au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Le versement de la participation départementale du Haut-Rhin sera effectué par prélèvement sur le programme D723, imputation 65-311-6574-23671-371 du budget départemental.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Les aides au titre de 2018 et 2019 feront l'objet de versements uniques au cours du second semestre, conformément au règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi, sur la base d'une lettre de demande, de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme et sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Evasion est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans son budget prévisionnel annuel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence par décision du Président du Conseil départemental sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental et communiqué pour informations aux autres partenaires.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Evasion est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Les versements s'effectueront, sous réserve du respect par l'Evasion des engagements mentionnés aux articles 7 et 8. En cas de non-respect des obligations précitées, l'article 9 trouvera à s'appliquer.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, elles seront automatiquement annulées au 31 décembre de l'année de leur vote.

### **6.c) Pour le Département du Bas-Rhin**

Conformément au règlement financier du Département du **Bas-Rhin**, la participation financière au titre de l'exercice 2017, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas -Rhin.

Les aides au titre de 2018 et 2019 feront l'objet de versements conformément au règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Les versements s'effectueront, sous réserve du respect par l'Evasion des engagements mentionnés aux articles 7 et 8. En cas de non-respect des obligations précitées, l'article 9 trouvera à s'appliquer.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, elles seront automatiquement annulées au 31 décembre de l'année de leur vote.

#### **6.d) Pour la Ville de Sélestat**

La participation financière de la ville de Sélestat, au titre de l'exercice 2017, fera l'objet d'un versement unique, au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Sous réserve du vote du budget par le Conseil Municipal, les aides au titre de 2018 et 2019 feront l'objet de versements uniques au cours du second semestre de l'année N, sur la base d'une lettre de demande, de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme et sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements s'effectueront, sous réserve du respect par l'Evasion des engagements mentionnés aux articles 7 et 8. En cas de non-respect des obligations précitées, l'article 9 trouvera à s'appliquer.

#### **Article 7 - Justificatifs**

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les associations bénéficiaires s'engagent à fournir :

1. le compte rendu financier des actions - Formulaire Cerfa 15059\*01 - qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1er. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre les partenaires financiers et l'association bénéficiaire.

Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par les présidents des associations bénéficiaires ou toute personne habilitée ;

2. le rapport annuel d'activité de l'association ;
3. les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par les articles L612-4 et D612-5 du code de commerce, lorsque les associations reçoivent des financements de la part des autorités administratives pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à 153 000 €.

#### **Article 8 - Autres engagements**

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires financiers de toute modification de son identification ou de ses statuts et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe sans délai les partenaires financiers par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype de la préfecture de la région Grand Est et la mention écrite suivante : « avec le soutien du Ministère de la culture et de la communication - Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, etc.).

Ce logo est disponible sur demande adressée uniquement par courriel à l'équipe communication de la DRAC Grand Est (comm.grand-est@culture.gouv.fr).

De même, il s'engage à faire figurer de manière lisible les logos du Département du Bas-Rhin, du Département du Haut-Rhin et de la ville de Sélestat sur l'ensemble des supports de communication.

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

8.5 Le recours à des emplois non permanents, fonctionnellement et artistiquement justifiés, s'inscrit dans le respect rigoureux de la législation du travail et des contrôles qui peuvent s'exercer dans ce cadre. Le bénéficiaire s'engage au strict respect de cette législation, notamment s'agissant de la prise en charge des temps de répétitions.

#### **Article 9 - Procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution**

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution, ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, les associations bénéficiaires doivent en informer les partenaires financiers sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par les associations bénéficiaires, sans l'accord écrit des partenaires financiers, ceux-ci peuvent soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de leur subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par les associations bénéficiaires et avoir préalablement entendu leurs représentants. Les partenaires financiers en informent les associations bénéficiaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 10 - Évaluation et comité de suivi**

10.1 L'association bénéficiaire s'engage à fournir, trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions fixé par l'annexe II de la présente convention.

Les partenaires financiers procèdent, conjointement avec l'association bénéficiaire, à l'évaluation du programme d'actions auquel ils ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation mesurera l'atteinte des objectifs et l'impact des actions et des interventions menées par l'association bénéficiaire, appréciera l'efficacité des projets artistiques et culturels au regard des moyens financiers et humains.

L'évaluation fera l'objet d'un rapport dont les conclusions seront portées à la connaissance du conseil d'administration de l'APEI centre alsace et des assemblées délibérantes des partenaires financiers.

10.2 L'Évasion réunira une fois par an, un comité de suivi, composé des partenaires financiers signataires de la présente convention. Le comité de suivi peut également se

réunir à l'initiative de l'un des partenaires financiers signataires de la présente convention.

L'association bénéficiaire s'engage à fournir, deux semaines avant la date du comité de suivi, un bilan annuel qualitatif et quantitatif.

Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention. Il permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier des associations bénéficiaires ainsi que de la situation de l'emploi. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires financiers, associer des personnalités extérieures.

### **Article 11 - Contrôle des partenaires financiers**

L'État (DRAC Grand Est), les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et la Ville de Sélestat contrôlent à l'issue de la convention que les contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel elles sont accordées, auquel cas ils pourront alors en exiger le remboursement de la quote-part excédentaire.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires financiers, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Les associations bénéficiaires s'engagent à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 12 - Avenant**

Sans préjudice des dispositions de son article 5, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble des partenaires financiers et les associations bénéficiaires.

Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Un avenant est alors conclu par les parties pour formaliser cet accord.

### **Article 13 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tout autre droit qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14 - Litige - recours**

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à \_\_\_\_\_ le .....  
*en 5 exemplaires originaux comprenant 3 annexes*

Pour l'État  
Le Préfet de Région,

Pour le Département du Haut-Rhin,  
Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président du Conseil  
Départemental,

Pour la Ville de Sélestat  
Le Maire

Pour l'APEI Centre Alsace,  
Le Président



ANNEXE I

Présentation de l'ESAT

Etablissement créé en 2004 par l'APEI Centre Alsace et seul ESAT artistique et culturel en Alsace, **L'EVASION** accueille aujourd'hui 19 personnes qui bénéficient du statut de travailleur handicapé et exercent leurs compétences soit au niveau du **Pôle Création** dévolu aux métiers artistiques (musique, arts plastiques, spectacle), soit au service du **Pôle Espace d'Echanges Culturels**, la salle de spectacle et galerie de l'établissement, réservé aux métiers techniques du spectacle (techniciens, agents d'accueil...)

Si l'Espace d'Echanges culturels constitue une formidable vitrine pour le savoir-faire des artistes handicapés, le Festival CHARIVARI ! la prolonge de façon remarquable tous les deux ans aux Tanzmatten.

Soutenue par la Ville de Sélestat, ainsi que par de nombreux partenaires publics (la DRAC Alsace, la Région, le Conseil Départemental du Bas-Rhin,...) et privés, la manifestation favorise **la rencontre grâce aux partis pris de la mixité et de pluralité !**

Pluralité et mixité autour de **créations variées d'artistes et de compagnies de renom, mais aussi de personnes plus anonymes, dont le talent et la générosité bouleversent particulièrement le public.**

Pluralité et mixité au niveau du **public** dans sa **diversité sociale, culturelle et géographique** qui permettent au Festival CHARIVARI d'établir de nombreuses passerelles entre ses différentes composantes et ceci dans l'atmosphère la plus conviviale qui soit.

Persuadée par ailleurs que la promotion des personnes en situation de handicap via la **pratique artistique** constitue un enjeu important pour les personnes elles-mêmes comme pour la société dans son ensemble, l'APEI CA, soucieuse de soutenir les structures médico-sociales dans le développement de leurs projets artistiques, mais aussi les établissements culturels désirant améliorer l'accueil des publics handicapés, a souhaité créer, au sein de son ESAT L'Evasion un **Pôle ressources Culture et Handicap.**

Ce Pôle ressources, dont le projet est légitimé par l'expérience acquise par l'ESAT, l'expertise en cours, les partenariats d'ores et déjà noués mais aussi la situation géographique privilégiée et la tradition humaniste de Sélestat, deviendrait un **pôle de référence** dans de nombreux domaines allant de l'**information** à la **formation** en passant par l'**appui méthodologique**, **l'accompagnement aux projets** et la création d'une **plate-forme technique.**

## ANNEXE II

### Projet de l'Évasion/plan d'action

#### Plan pluriannuel visant à développer le CRCH

- **UN VOLET INFORMATION :**

Destinataires : (bénéficiaires)

- **les personnes relevant d'un handicap (mental, sensoriel, moteur, psychique) et leurs proches (famille)** souhaitant bénéficier d'un accompagnement adapté et compétent, dans leur pratique artistique ainsi que dans leurs activités culturelles, qu'ils évoluent de façon autonome ou assistée.
- **les acteurs sociaux (étudiants, éducateurs spécialisés, animateurs, etc.)** qui connaîtront davantage les rouages du milieu artistique et culturel
- **les acteurs culturels (salle de spectacle, festival, musée, associations)** qui seront sensibilisés à l'accueil (physique et moral) et à l'accompagnement des publics spécifiques.
- **les artistes (comédiens, plasticiens, musiciens, etc.)** qui profiteront des meilleurs outils d'accompagnement de personnes en situation d'un handicap.
- **l'Etat et les collectivités territoriales** (Conseils départementaux, Conseil Régional, DRAC, MDPH, etc.) qui profiteront de l'expertise du CRCH pour développer de nouvelles actions territoriales.

Les outils :

- Création et alimentation régulière d'une base de données
- Création d'un fonds documentaire, régulièrement mis à jour, et consultable sur place,
- Mise en place d'un Espace d'affichage sur l'offre artistique, culturelle et de loisirs du moment, sur l'actualité « Culture et Handicap », sur la législation en vigueur dans ces domaines.
- Création d'un site Internet
- Diffusion d'une « Lettre d'information » mensuelle
- Création d'une émission radio (cf. Radio Résonance) en lien avec une radio associatif
- Mise en place d'un Relais permanent avec les médias

- **UN VOLET FEDERATEUR DE NATURE A VALORISER LE RESEAU :**

- Renforcer la programmation éclectique en faveur de la découverte et de la mixité des publics,
- Elargir, au-delà du Festival CHARIVARI !, le Projet de création collective MULTIPLES
- Développer les cycles de conférences – débats

- **UN VOLET APPUI METHODOLOGIQUE (INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE) :**

- **Conseils et accompagnement** pour la mise en œuvre et la diffusion d'un **projet artistique**.
- **Conseils et accompagnement** pour la mise en œuvre d'un **projet culturel** (festival, portes ouvertes, soirées musicales)
- Ce volet proposerait également aux structures culturelles une **expertise dans l'accueil des publics spécifiques**
- L'information sur la diversité des **financements mobilisables** pour chacun des publics concernés et de leurs projets respectifs (quelles aides financières ? quelles compensations ? quels contacts ? etc.)
- **Conseils et accompagnement** pour les associations souhaitant **créer un ESAT artistique et culturel**

- **UN VOLET FORMATIONS :**

- Mener une enquête sur les besoins de chacun en matière de formation.
- Mettre en place un calendrier de formations, à destination :
  - o Des travailleurs sociaux de la région,
  - o Des artistes de la région, avec pour objectif de les former à l'accompagnement des publics spécifiques dans le cadre d'un projet artistique.
  - o Des partenaires culturels, artistiques et techniciens du spectacle (médiathèques, musées, salles de spectacles, collectivités...) de la région, avec pour objectif de les former à l'accueil des publics spécifiques.
- Créer un réseau de formateurs intervenants, en fonction des modules à développer.

S'appuyer à cet égard aussi sur l'expérience acquise par les différentes équipes sur le terrain, notamment à travers les ateliers proposés à longueur d'année aussi bien dans le secteur médico-social que dans le milieu scolaire, le périscolaire ou les maisons de retraite.

- **UN VOLET D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE A LA CULTURE :**

- **Constitution d'un fonds technique** d'accompagnement spécifique, avec l'acquisition du matériel **d'audio description**, voire également du matériel de **sur titrage**.  
**L'audio description demeure l'objectif premier du fonds technique**, car très peu de salles de spectacle en bénéficient de façon propre, en raison du caractère onéreux. Il s'agirait ainsi de mettre ces compétences à disposition des salles de spectacles, accueillant des compagnies en création
- Le volet d'accompagnement technique nécessite une **formation du personnel CRCH**, ainsi que la **sensibilisation des réseaux sociaux et des partenaires culturels** de la région.
- **Création d'un réseau régional d'accompagnement culturel et technique** des personnes en situation de handicap sensoriel, physique ou mental : lettre d'information...

## ANNEXE III

## Budget prévisionnel 2017 CRCH

Budget prévisionnel 2017 CRCH			
CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
<b>60 - Achats</b>	<b>11 250,00 €</b>	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de service</b>	<b>2 500,00 €</b>
Prestations de services	4 900,00 €	Fonds propres APEI Centre Alsace	4 000,00 €
Achat matières et fournitures	5 100,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	<b>59 350,00 €</b>
Autres fournitures	1 250,00 €	DRAC Alsace	10 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>3 000,00 €</b>	Région Grand Est	7 000,00 €
Locations	500,00 €		
Assurances	800,00 €	Département du Bas-Rhin	7 000,00 €
Entretien et réparation	200,00 €	Département du Haut-Rhin	7 000,00 €
Documentation	1 500,00 €	Ville de Sélestat	7 000,00 €
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>7 940,00 €</b>	ASP	8 350,00 €
Rémunération intermédiaire et honoraires	4 000,00 €		
Publicité, communication	2 390,00 €	Aides privées / Mécénat	13 000,00 €
Frais de déplacements, missions	1 200,00 €		
Services bancaires, autres	350,00 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
		Cotisations, dons manuels ou legs	
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>300,00 €</b>		
Impôt et taxes sur rémunération	0,00 €	<b>76 - Produits financiers</b>	<b>0,00 €</b>
Autres impôts et taxes	300,00 €	<b>78 - Reprises dur amortissements et provisions</b>	<b>0,00 €</b>
<b>64 - Charges de personnel (permanent)</b>	<b>43 360,00 €</b>		
Salaires et charges personnel administratif	34 000,00 €		
Salaires et charges Travailleur Handicapé	9 360,00 €		
<b>65 - Charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>		
<b>66 - Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>		
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>	<b>0,00 €</b>		
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>65 850 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>65 850 €</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature (b)</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature (b)</b>	<b>6 000,00 €</b>
Secours en nature		Bénévolat	4 500,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1 500,00 €	Prestations en nature	1 500,00 €
Personnel bénévole	4 500,00 €	Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>71 850,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>71 850,00 €</b>

## Budget prévisionnel 2018 CRCH

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
<b>60 - Achats</b>	<b>11 250,00 €</b>	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de service</b>	<b>2 500,00 €</b>
Prestations de services	4 900,00 €	<b>Fonds propres APEI Centre Alsace</b>	<b>4 000,00 €</b>
Achat matières et fournitures	5 100,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	<b>59 350,00 €</b>
Autres fournitures	1 250,00 €	DRAC Alsace	10 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>3 000,00 €</b>	Région Grand Est	7 000,00 €
Locations	500,00 €		
Assurances	800,00 €	Département du Bas-Rhin	7 000,00 €
Entretien et réparation	200,00 €	Département du Haut-Rhin	7 000,00 €
Documentation	1 500,00 €	Ville de Sélestat	7 000,00 €
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>7 940,00 €</b>	ASP	8 350,00 €
Rémunération intermédiaire et honoraires	4 000,00 €		
Publicité, communication	2 390,00 €	Aides privées / Mécénat	13 000,00 €
Frais de déplacements, missions	1 200,00 €		
Services bancaires, autres	350,00 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
		Cotisations, dons manuels ou legs	
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>300,00 €</b>		
Impôt et taxes sur rémunération	0,00 €	<b>76 - Produits financiers</b>	<b>0,00 €</b>
Autres impôts et taxes	300,00 €	<b>78 - Reprises dur amortissements et provisions</b>	<b>0,00 €</b>
<b>64 - Charges de personnel (permanent)</b>	<b>43 360,00 €</b>		
Salaires et charges personnel administratif	34 000,00 €		
Salaires et charges Travailleur Handicapé	9 360,00 €		
<b>65 - Charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>		
<b>66 - Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>		
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>	<b>0,00 €</b>		
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>65 850 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>65 850 €</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature (b)</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature (b)</b>	<b>6 000,00 €</b>
Secours en nature		Bénévolat	4 500,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1 500,00 €	Prestations en nature	1 500,00 €
Personnel bénévole	4 500,00 €	Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>71 850,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>71 850,00 €</b>

## Budget prévisionnel 2019 CRCH

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
<b>60 - Achats</b>	<b>11 250,00 €</b>	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de service</b>	<b>2 500,00 €</b>
Prestations de services	4 900,00 €	<b>Fonds propres APEI Centre Alsace</b>	<b>4 000,00 €</b>
Achat matières et fournitures	5 100,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	<b>59 350,00 €</b>
Autres fournitures	1 250,00 €	DRAC Alsace	10 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>3 000,00 €</b>	Région Grand Est	7 000,00 €
Locations	500,00 €		
Assurances	800,00 €	Département du Bas-Rhin	7 000,00 €
Entretien et réparation	200,00 €	Département du Haut-Rhin	7 000,00 €
Documentation	1 500,00 €	Ville de Sélestat	7 000,00 €
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>7 940,00 €</b>	ASP	8 350,00 €
Rémunération intermédiaire et honoraires	4 000,00 €		
Publicité, communication	2 390,00 €	Aides privées / Mécénat	13 000,00 €
Frais de déplacements, missions	1 200,00 €		
Services bancaires, autres	350,00 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
		Cotisations, dons manuels ou legs	
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>300,00 €</b>		
Impôt et taxes sur rémunération	0,00 €	<b>76 - Produits financiers</b>	<b>0,00 €</b>
Autres impôts et taxes	300,00 €	<b>78 - Reprises dur amortissements et provisions</b>	<b>0,00 €</b>
<b>64 - Charges de personnel (permanent)</b>	<b>43 360,00 €</b>		
Salaires et charges personnel administratif	34 000,00 €		
Salaires et charges Travailleur Handicapé	9 360,00 €		
<b>65 - Charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>		
<b>66 - Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>		
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>	<b>0,00 €</b>		
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>65 850 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>65 850 €</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature (b)</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature (b)</b>	<b>6 000,00 €</b>
Secours en nature		Bénévolat	4 500,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1 500,00 €	Prestations en nature	1 500,00 €
Personnel bénévole	4 500,00 €	Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>71 850,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>71 850,00 €</b>